

Montréal, le 9 avril 2020

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

**OBJET : Demande d'approbation des modifications au Code de conduite
du Transporteur
Dossier de la Régie : R-4049-2018**

Chers confrères,

Dans le cadre du dossier mentionné en objet, en raison de la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) du 23 janvier 2020 de suspendre les échéances prévues en raison de l'exercice de révision et d'amendement de la preuve annoncée qu'il prévoyait effectuer, la Régie de l'énergie (la Régie) suspendait, le 27 janvier dernier, certaines échéances du calendrier de traitement fixé antérieurement.

Le 31 mars 2020, le Transporteur a déposé une demande interlocutoire et la pièce à son soutien ([B-0062](#) et [B-0064](#)) afin de désigner provisoirement la direction responsable de l'application du Code de conduite et celle responsable de l'attestation de conformité. Il demandait également à la Régie de suspendre de nouveau le présent dossier jusqu'au dépôt d'une nouvelle preuve.

Dans ce contexte de révision et d'amendement de la preuve documentaire, la Régie comprend que la demande interlocutoire du Transporteur est appuyée par des motifs d'intérêt public et de saine gouvernance, afin de maintenir et d'assurer l'application du Code de conduite.

La Régie note que le Transporteur motive également sa demande interlocutoire en référant aux critères applicables en matière d'injonction provisoire, soit l'apparence de droit manifeste, l'existence d'un préjudice irréparable en termes de non-conformité qui pourrait lui être causé en raison d'un défaut d'arrimage entre les structures organisationnelles et les responsabilités de ceux qui doivent voir au respect du Code de conduite, la balance des inconvénients ainsi que l'urgence de la situation.

La Régie décide de traiter la demande interlocutoire par voie de consultation.

Ainsi, elle demande au Transporteur de déposer un complément d'argumentation **au plus tard le 17 avril 2020 à 12 h**. La Régie souhaiterait que le Transporteur élabore sur la pertinence d'appliquer les critères de l'injonction provisoire dans le contexte de la demande interlocutoire.

La Régie demande aux intervenants de déposer leur argumentation **au plus tard le 24 avril 2020 à 12h**.

Elle demande au Transporteur de déposer sa réplique **au plus tard le 28 avril 2020**.

La Régie suspend également toutes les échéances du calendrier de traitement fixé dans sa lettre procédurale du 6 novembre 2019.

Veillez agréer, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml